

QUESTIONS/RÉPONSES
RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
ACCORDÉS AUX PARTICIPANTS À LA
DEUXIÈME PHASE DU SOMMET MONDIAL SUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

1) Question : **Y-a-t-il une catégorie de participants au Sommet qui ne soit pas au bénéfice de privilèges et immunités ?**

Réponse : Non. En effet, dans la mesure où le Sommet se tient sous les auspices des Nations Unies, le Gouvernement du pays hôte, en signant l'Accord de siège, s'est formellement engagé à garantir à **tous** les participants, y compris les observateurs représentant les ONG, les organismes de la Société civile et les entités du Secteur privé dûment accrédités, des privilèges et immunités au moins équivalents à ceux qui sont traditionnellement octroyés lors des principaux sommets ou conférences du Système des Nations Unies. Bien entendu, l'étendue de ces privilèges et immunités va varier en fonction des statuts respectifs des participants. De même, les médias dûment accrédités bénéficient des facilités qui leur sont généralement accordées lors de ces mêmes sommets ou conférences (voir la question 12 ci-dessous).

2) Question : **Quels sont les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats ?**

Réponse : Les représentants des Etats Membres des Nations Unies jouissent, en vertu de l'Article IV.1.a) de l'Accord avec le pays hôte « *des privilèges et immunités prévus aux Sections 11 et 12 de l'Article IV de la Convention de 1946* » sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les représentants des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies jouissent, en vertu de l'Article IV.1.b) de l'Accord avec le pays hôte « *des privilèges et immunités prévus aux Sections 13 et 14 de l'Article V de la Convention de 1947* » sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Parmi ces privilèges et immunités on peut citer, entre autres, l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et une immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentant (y compris leurs paroles et écrits) à savoir une immunité fonctionnelle ; l'inviolabilité de tous les papiers et documents ; le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ; les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

Il est à noter que, conformément à la section 12 de la Convention de 1946 et à la section 14 de la Convention de 1947, afin d'assumer aux représentants des Etats une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité fonctionnelle de juridiction mentionnée ci-dessus perdure au-delà de la fin du Sommet.

3) Question : Quelle est l'étendue des privilèges et immunités accordés aux observateurs représentant des institutions spécialisées, de l'AIEA, de l'OMC, de la Commission préparatoire de l'Organisation de Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ?

Réponse : Ces observateurs jouissent, en vertu de l'Article IV.2 de l'Accord avec le pays hôte « *des privilèges et immunités prévus aux Articles VI et VIII de la Convention de 1947* » sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Parmi ces privilèges et immunités on peut citer l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), à savoir une immunité fonctionnelle de juridiction.

4) Question : Quelle est l'étendue des privilèges et immunités accordés aux observateurs représentant les organisations non gouvernementales, les organismes de la société civile et les entités du secteur privé ?

Réponse : Ces privilèges et immunités sont au moins équivalents à ceux qui leur ont été octroyés dans les précédents sommets des Nations Unies puisqu'ils jouissent « *d'une immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité de participants à la deuxième phase du Sommet* » (Article IV.3 de l'Accord avec le pays hôte) en d'autres termes, d'une immunité fonctionnelle. Il est à noter que cette immunité s'applique à toutes les entités accréditées directement au Sommet ou au travers d'une accréditation ECOSOC ainsi qu'à tous les Membres de Secteur de l'UIT.

5) Question : Quel est l'objet de cette immunité fonctionnelle ?

Réponse : Son objet est d'assurer aux observateurs en question qu'ils puissent participer « *en toute indépendance à la deuxième phase du Sommet* » (Article IV.3 de l'Accord avec le pays hôte).

6) Question : Quelle est l'autorité habilitée à lever cette immunité ?

Réponse : Seul le Secrétaire général du Sommet y est habilité. Il ne le fera toutefois que « *dans les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée* » (Article IV.3 de l'Accord avec le pays hôte) à savoir s'il estime que l'immunité peut être levée sans que cela remette en cause la participation en toute indépendance de l'observateur concerné à la deuxième phase du Sommet.

7) Question : Cette immunité de juridiction est-elle limitée dans l'espace et dans le temps ?

Réponse : Non. Par sa nature même, l'immunité fonctionnelle de juridiction s'analyse à l'aune des fonctions ou de la mission pour lesquelles elle est octroyée et non du lieu où elles s'exercent ou se déroulent. En outre, l'immunité juridictionnelle doit continuer d'être accordée même après que l'individu concerné aura cessé d'exercer ses fonctions ou accompli sa mission.

8) Question : L'Etat hôte s'est-il engagé à ne pas restreindre l'entrée, le séjour et la libre circulation des participants au Sommet sur le territoire tunisien ?

Réponse : Oui, en vertu de l'Article III.1 de l'Accord avec le pays hôte, le Gouvernement s'est engagé à accorder à tous les participants au Sommet, ainsi qu'aux représentants des médias dûment accrédités « *l'autorisation d'entrer en Tunisie et d'y séjourner pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'ils auront à remplir en relation avec la deuxième phase du Sommet* ». En outre, le Gouvernement hôte s'est engagé à prendre « *toutes les mesures nécessaires en vue de délivrer gratuitement les visas et autorisations nécessaires. . . dans les meilleurs délais et de faciliter [aux participants au Sommet ainsi qu'aux représentants des médias] leur libre accès et leur libre circulation sur le territoire tunisien* ».

9) Question : Est-il possible d'obtenir des visas à l'entrée sur le territoire tunisien ?

Réponse : L'Article III.1 de l'Accord avec le pays hôte prévoit effectivement que « *des visas peuvent, le cas échéant, être délivrés aux ports d'entrée en Tunisie* ».

10) Question : L'engagement pris par le Gouvernement du pays hôte visant à ne pas restreindre l'entrée, le séjour et la libre circulation des participants sur le territoire tunisien est-il absolu ?

Réponse : Non. L'Article V.1 de l'Accord avec le pays hôte reconnaît à celui-ci le droit « *de prendre toutes les précautions et mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et du respect de l'ordre public sur le territoire tunisien* ». Toutefois, il faut souligner que l'Article V.2 de l'Accord dispose que le Gouvernement doit se mettre en rapport aussi rapidement que possible avec le Secrétaire général de l'Union « *en vue d'arrêter en concertation avec celui-ci les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Union et le bon déroulement de la deuxième phase du Sommet* ». En d'autres termes, toute mesure prise par le Gouvernement du pays hôte en vertu de l'Article V et susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement de la deuxième phase du Sommet doit l'être en concertation avec le Secrétaire général de l'Union. Il faut souligner que des dispositions de ce type se retrouvent dans plusieurs accords de siège conclus par les Institutions spécialisées (OIT, FAO, UIT, OMM, OACI, etc.).

11) Question : Le principe de l'inviolabilité du territoire du Sommet est-il reconnu par l'Accord de siège ?

Réponse : Oui. Le périmètre du Sommet est « *sous l'autorité exclusive du Secrétaire général de l'Union* » (Article I.4 de l'Accord avec le pays hôte). En outre, en vertu de l'Article IV.5 dudit Accord, « *le périmètre du Sommet est réputé faire partie intégrante des locaux de l'Union* ». En conséquence, « *son accès est placé sous l'autorité et le contrôle* » du Secrétaire général de l'Union. De même, « *le périmètre du Sommet est inviolable* ».

12) Question : Les représentants des médias accrédités sont-ils au bénéfice de mesures spécifiques en vertu de l'Accord avec le pays hôte ?

Réponse : Oui. En premier lieu l'Article III.1 de l'Accord est également applicable aux représentants des médias accrédités (pas de restriction à l'entrée, au séjour et à la libre circulation sur le territoire tunisien). En outre, l'Article IV.7 de l'Accord dispose que le Gouvernement autorise l'importation en franchise temporaire de droits et de taxes à l'importation « *du matériel technique nécessaire à leur activité professionnelle* ».

Enfin, l'Appendice consacré à la communication et qui fait partie intégrante de l'Accord entérine le principe selon lequel les journalistes accrédités au Sommet seront placés par le Gouvernement hôte dans des conditions où ils pourront exercer « *leur profession en toute indépendance conformément à l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme* ». Cet engagement n'est limité ni dans l'espace, ni dans le temps.

13) Question : Le "Citizen Summit in Tunis" est-il un événement parallèle au Sommet?

Réponse : Non. Par conséquent, les dispositions de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la Tunisie et l'UIT ne s'appliquent pas au "Citizen Summit in Tunis"

24 octobre 2005